

ANNEXE A

PROPOSITIONS DE RÉFORME

A. FINANCEMENT INTÉRIMAIRE

1. Prévoir dans les dossiers relevant de la LACC un pouvoir légal exprès d'autoriser le débiteur-exploitant à emprunter (« prêt DIP ») et à consentir des sûretés aux montants précisés par l'ordonnance en garantie des avances et des biens et services fournis après le dépôt des procédures d'insolvabilité (« dépôt »), lorsque ces avances et ces biens et services sont nécessaires au financement du débiteur pendant la période des procédures de restructuration, un tel pouvoir d'emprunt devant être accordé selon des critères à être précisés dans la loi.
2. Prévoir qu'en décidant d'autoriser ou non un prêt au débiteur-exploitant, le tribunal devrait tenir compte, entre autres choses, des facteurs suivants :
 - a) quels arrangements ont été pris pour le gouvernement du débiteur au cours des procédures;
 - b) si l'administration est fiable et compétente et a la confiance des créanciers importants;
 - c) le temps requis pour déterminer s'il existe une solution de continuité d'exploitation, sous forme de réorganisation ou de vente, qui crée une plus grande valeur qu'une liquidation;
 - d) si le prêt au DIP améliorera les perspectives d'une solution de continuité d'exploitation ou d'un redressement;
 - e) la nature et la valeur des actifs du débiteur;
 - f) si des créanciers subiront un préjudice important au cours de cette période en raison de la poursuite des opérations du débiteur; et
 - g) si le débiteur a fourni un état détaillé de l'encaisse pour une période couvrant au moins les 120 prochains jours.
3. Prévoir une protection législative automatique en faveur du prêteur du débiteur-exploitant (« Prêteur DIP ») et en faveur des débiteurs contre toute responsabilité civile délictuelle et toute autre réclamation intentée contre ceux-ci pour avoir consenti un prêt DIP tel qu'autorisé par le tribunal mais en contravention d'engagements et d'autres obligations contractés par le débiteur avant le dépôt.

4. Prévoir qu'une sûreté sur les actifs du débiteur-exploitant puisse être constituée par l'ordonnance elle-même du tribunal sur les biens du débiteur décrits dans cette ordonnance (« sûreté DIP ») sans nécessiter de documents de sûreté.
5. Prévoir que la sûreté DIP sur les actifs du débiteur-exploitant soit opposable aux créanciers détenant une réclamation antérieure ou d'un syndic de faillite sans nécessiter de publication mais qu'un avis de cette ordonnance doive être publié conformément aux lois provinciales sur les sûretés mobilières en vigueur dans la localité du débiteur ainsi qu'au registre foncier pour conférer priorité et opposabilité à l'égard des acquéreurs subséquents (prévoir toutefois une protection pour les acheteurs agissant dans le cours normal des affaires) et à l'égard des créanciers garantis agissant moyennant contre-partie et sans avoir été avisés de l'ordonnance du tribunal.
6. Prévoir que le tribunal a la compétence pour déclarer que la sûreté DIP a priorité sur toutes les autres sûretés existantes spécifiées par le tribunal (à l'exception des fiducies présumées à l'égard des retenues à la source).
7. Prévoir que le tribunal ne subordonnera pas le rang de sûretés publiées par inscription ou par dépossession sans donner un préavis d'au moins 48 heures ouvrables au créancier garanti intéressé.
8. Prévoir qu'en décidant d'exercer ou non son pouvoir de subordonner le rang d'autres sûretés, le tribunal devrait être tenu d'utiliser le critère actuel de l'évaluation des préjudices/préjudice limité (« balancing of prejudices/limited prejudice ») mis au point par les tribunaux lors de l'exercice de leur juridiction inhérente.
9. Prévoir qu'au moment où le tribunal autorise la constitution d'une sûreté DIP subordonnant le rang d'autres sûretés, le tribunal a le pouvoir d'émettre des ordonnances autorisant et constituant des sûretés en faveur des créanciers ainsi subordonnés dans le but de les protéger dans la mesure où ces derniers subissent un préjudice du fait que le produit de réalisation des actifs grevés en leur faveur soit utilisé pour rembourser le prêt DIP (les règles énoncées ci-dessus à l'égard des sûretés DIP en ce qui concerne la publication, la priorité, les appels, etc., s'appliquent à de telles nouvelles sûretés).
10. Prévoir qu'advenant la réalisation de la sûreté DIP ayant subordonné le rang des autres sûretés, le tribunal a le pouvoir de décider, sur une base juste et équitable, de la répartition finale parmi les créanciers garantis ainsi subordonnés, de tout préjudice occasionné par cette sûreté DIP.
11. Prévoir qu'en ce qui concerne les avances autorisées par ordonnance d'un tribunal et consenties avant la réception par le prêteur DIP d'un avis écrit de toute ordonnance subséquente (rendue dans le cadre d'un appel ou autrement) modifiant, suspendant ou annulant l'ordonnance qui a autorisé le prêt, les droits du prêteur DIP en vertu de l'ordonnance concernant de telles avances ne seront pas affectés par une telle ordonnance subséquente.

AUTRES QUESTIONS À L'ÉGARD DU FINANCEMENT INTÉRIMAIRE

12. Prévoir (dans les dossiers de proposition en vertu de la LACC que de la LFI) que les réclamations non garanties pour les biens et services (y compris les baux sur les biens immobiliers et les baux sur les biens mobiliers qui ne constituent pas des contrats de financement) fournis (dans le cours normal des affaires et conformément à la loi et à toute ordonnance du tribunal) après le dépôt ont priorité sur les réclamations antérieures non garanties.
13. Prévoir (tant dans les dossiers de proposition en vertu de la LACC que de la LFI) qu'après dépôt, le débiteur ne devrait pas obtenir de crédit additionnel de quelque personne que ce soit, y compris d'un fournisseur ou d'un prêteur, sans d'abord donner à cette personne un avis approprié des procédures en insolvabilité.
14. Prévoir que le tribunal ne permettra pas la poursuite des procédures de proposition en vertu de la LACC ou de la LFI s'il n'est pas convaincu que des arrangements suffisants ont été pris pour le paiement des biens et services fournis après le dépôt.
15. Prévoir (tant dans les dossiers de proposition en vertu de la LACC qu'en vertu de la LFI) qu'aucun paiement ne doit être fait ni aucune sûreté accordée en rapport avec les réclamations antérieures non garanties sans l'approbation préalable du tribunal (obtenue après l'ordonnance initiale), à l'exception des réclamations antérieures non garanties suivantes, lesquelles peuvent être payées avec l'accord écrit préalable du contrôleur ou du syndic (à moins d'ordonnance contraire du tribunal) :
 - a) retenues à la source;
 - b) salaires (y compris les congés payés accumulés), prestations et remises de taxes de vente qui ne sont pas encore dus ou qui sont devenus échus pas plus de sept jours avant le dépôt;
 - c) honoraires professionnels raisonnables (sous réserve d'une taxation subséquente) encourus en rapport avec le dépôt
16. Prévoir (tant dans les dossiers de proposition en vertu de la LACC qu'en vertu de la LFI) qu'aucun paiement ne doit être effectué ni aucune sûreté additionnelle accordée à l'égard de réclamations antérieures garanties (y compris les baux constituant des contrats de financement) visées par la suspension sans l'accord préalable du tribunal.
17. Prévoir qu'au cours d'une procédure de réorganisation, en l'absence d'une autre source facilement accessible d'approvisionnement de biens et services relativement équivalents, le tribunal, dans le but d'éviter des « paiements sous la contrainte », a le pouvoir, après avis donné aux personnes intéressées, d'ordonner à tout fournisseur essentiel actuel de biens et services (même si ce dernier n'a aucune obligation contractée antérieurement au dépôt de fournir des biens ou des services) d'approvisionner le débiteur au cours des procédures de réorganisation selon des modalités usuelles de prix, dans la mesure où et à la condition que

des arrangements efficaces soient pris pour assurer le paiement des biens et services fournis après dépôt.

B. VENTE DE L'ENTREPRISE EN EXPLOITATION ET VENTE D'ACTIFS

18. Prévoir dans les dossiers de la LACC, que le débiteur puisse avec l'accord préalable du tribunal vendre une partie de ses actifs et/ou de son entreprise en dehors du cours normal des affaires dans le but de rationaliser son entreprise et/ou de lever du capital pour un plan de restructuration.
19. Prévoir que dans les dossiers de la LACC, que le débiteur puisse avec l'accord préalable du tribunal vendre la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et de son entreprise sur une base de continuité d'exploitation.
20. Prévoir qu'en décidant d'exercer ou non son pouvoir d'approuver une vente importante dans le cours d'une procédure en vertu de la LACC, le tribunal devrait tenir compte, entre autres considérations, du fait que le processus de vente a ou non été mené :
 - a) d'une manière équitable et raisonnable;
 - b) par un administrateur d'insolvabilité;
 - c) par un chef de la restructuration crédible et indépendant, relevant d'un comité de restructuration crédible et indépendant du conseil d'administration avec ou sans la surveillance du tribunal; et/ou
 - d) en consultation avec les principaux créanciers.
21. Prévoir qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, le tribunal n'approuvera pas une vente si des actionnaires majoritaires, administrateurs, dirigeants ou cadres supérieurs de la société débitrice ont un intérêt financier important dans l'acquéreur ou dans la transaction de vente, à moins qu'il n'y ait eu un processus de vente adéquat soumis à la surveillance du tribunal ou mené par des parties agissant indépendamment de telles personnes.
22. Prévoir que le tribunal a le pouvoir de conférer un titre de propriété (et de rendre toute autre ordonnance accessoire nécessaire pour y donner effet), à un acquéreur à l'égard des biens, où qu'ils soient situés, qui font l'objet de la vente approuvée par le tribunal, le tout libre et clair de tous droits ou intérêts du débiteur ou de personnes (y compris les créanciers garantis du débiteur) faisant une réclamation en fonction de droits consentis par le débiteur, le produit d'une telle vente devenant automatiquement assujéti aux mêmes réclamations garanties aux mêmes rangs prioritaires que celles qui grevaient les biens vendus immédiatement avant l'ordonnance conférant ce titre de propriété.
23. Prévoir que la législation provinciale sur les ventes en bloc ou ventes d'entreprise ne s'appliquent pas aux ventes approuvées par le tribunal.
24. Prévoir qu'en rapport avec une vente approuvée par le tribunal, le débiteur et les administrateurs d'insolvabilité pertinents peuvent fournir à l'acquéreur de l'information

visée par les lois sur la confidentialité, à la condition que l'acquéreur accepte de se conformer aux politiques générales, le cas échéant, du débiteur en matière de confidentialité et aux lois applicables sur la confidentialité.

25. Prévoir que si le débiteur va cesser ses activités et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs restants doivent être réalisés ou vendus autrement que sur une base de continuité d'exploitation, alors, à moins d'une entente à l'effet contraire avec les créanciers chirographaires du débiteur aux termes d'un plan d'arrangement ou d'une proposition, le débiteur doit être mis en faillite ou sous séquestre.

C. CONTRATS EXÉCUTOIRES

26. Prévoir que dans le cadre des procédures en vertu de la LACC et de proposition et de liquidation en vertu de la LFI, le débiteur (avec le consentement écrit préalable du contrôleur ou du syndic) ou le syndic de faillite devrait avoir le pouvoir de résilier des contrats exécutoires (y compris les baux immobiliers) existants à la date du début des procédures sous réserve des conditions suivantes :

- a) le droit de résiliation ne devrait pas s'appliquer aux contrats financiers admissibles ou à d'autres ententes de financement, y compris les baux constituant des contrats de sûretés mobilières lorsque le débiteur est l'emprunteur ou le preneur;
- b) lorsque le débiteur est le locateur de biens immobiliers ou mobiliers ou le donneur de licence de propriété intellectuelle, la résiliation ne doit pas affecter le droit du co-contractant de conserver la possession et l'utilisation des biens loués ou sous licence, à la condition que ce co-contractant continue de s'acquitter de ses obligations en vertu du bail ou de la licence applicable sauf dans la mesure où son obligation de paiement y prévue aurait été éteinte (n'eût été de la résiliation) par l'exercice par le co-contractant de son droit de compensation entre ce montant et celui de toute réclamation valide qu'il détient en dommages-intérêts découlant du non-respect par le débiteur de ses obligations après la date de résiliation; et
- c) dans la mesure où tout paiement effectué avant le dépôt en vertu d'un contrat exécutoire pour l'achat de biens a créé une sûreté ou un droit de propriété sur certains biens du débiteur selon la loi applicable à ces biens, après résiliation de ce contrat exécutoire, l'acquéreur devrait avoir une sûreté sur ces biens, sous réserve de toute sûreté ou autre réclamation ayant un rang prioritaire à une telle sûreté ou un tel droit de propriété existant avant le dépôt.

27. Prévoir que si un tel droit de résiliation est exercé dans le cadre d'une proposition en vertu de la LACC ou de la LFI, la partie co-contractante devrait détenir une réclamation antérieure non garantie prouvable pour tout dommage causé par la résiliation (le montant des dommages à être déterminé selon la formule existante dans le cas des baux immobiliers), mais ne devrait détenir aucun droit de compensation à cet égard.

28. Prévoir que dans le cadre d'une procédure de réorganisation, la partie co-contractante à un contrat exécutoire devrait avoir le droit de compenser le montant de ses créances

antérieures avec celui de ses obligations antérieures au dépôt mais non avec le montant des obligations nées après le dépôt.

29. Prévoir qu'en rapport avec une vente en continuité d'exploitation approuvée par le tribunal de la totalité ou d'une partie de l'entreprise du débiteur, l'acquéreur peut bénéficier d'une cession de tout contrat d'exploitation exécutoire (pour plus de certitude, à l'exception des contrats financiers admissibles) relatif à cette entreprise.
30. Prévoir que les syndics de faillite et les séquestres nommés par le tribunal (« Court appointed Receivers ») devraient avoir le pouvoir de céder les contrats exécutoires (à l'exception des contrats financiers admissibles) tant dans le contexte de transactions en continuité d'exploitation que sur une base de liquidation.
31. Prévoir que les droits de cession qui précèdent ne devraient pas être limités par quelque disposition du contrat exécutoire interdisant la cession mais ne devraient pas s'appliquer aux contrats exécutoires qui en vertu de la loi générale applicable à ces contrats sont incessibles de par leur nature.
32. Prévoir que le tribunal peut interdire la cession d'un contrat exécutoire si la partie co-contractante établit que :
 - a) le cessionnaire proposé ne satisfait pas, d'une manière importante, aux critères valides appliqués raisonnablement par la partie co-contractante avant de conclure des ententes similaires (par exemple, les contrats de franchise);
 - b) le cessionnaire proposé a une moins bonne cote de crédit que celle qu'avait le débiteur au moment de la signature du contrat exécutoire et l'on ne lui a pas fourni des assurances raisonnables de paiement concernant tout crédit devant être consenti au cessionnaire par la partie co-contractante en vertu du contrat exécutoire après la cession.
33. Prévoir que dans l'éventualité d'un dépôt en vertu de la LACC, il devrait être interdit de résilier un contrat exécutoire (autre qu'un contrat financier admissible ou une entente de financement) au motif que des procédures en insolvabilité ont été déposées ou que le débiteur est insolvable.
34. Prévoir que dans l'éventualité d'une proposition en vertu de la LACC ou de la LFI, est nulle toute disposition d'un contrat exécutoire (autre qu'un contrat financier admissible) prévoyant qu'en raison de l'existence de procédures en insolvabilité ou de l'insolvabilité du débiteur les dispositions du contrat exécutoire sont modifiées d'une manière qui cause un préjudice important aux intérêts du débiteur.
35. Prévoir que dans l'éventualité de toute procédure d'insolvabilité concernant un débiteur, est nulle toute disposition d'un contrat exécutoire (autre qu'un contrat financier admissible) qui, au motif de l'existence de procédures en insolvabilité ou de l'insolvabilité du débiteur, donne à la partie co-contractante le droit d'acheter des biens du débiteur pour un montant total inférieur à leur juste valeur marchande actuelle.

36. Prévoir qu'en rapport avec l'approbation d'un plan d'arrangement, d'une proposition ou d'une vente durant une procédure en vertu de LACC, le tribunal a juridiction sommaire pour déclarer qu'un contrat exécutoire est en vigueur tant qu'il n'existe pas un cas de défaut important auquel le débiteur n'a pas remédié, autre que le défaut de payer les créances monétaires échues avant le dépôt.
37. Prévoir la reconnaissance législative expresse dans la LACC et la LFI de la distinction dans le cas de biens mobiliers entre les baux constituant de véritables contrats de baux et les baux constituant des contrats de sûretés, ces derniers devant être traités comme des contrats de financements garantis.

D. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

38. Prévoir que dans les dossiers de proposition en vertu de la LACC et de la LFI le tribunal a le pouvoir de nommer un administrateur-séquestre intérimaire (qui doit détenir une licence de syndic de faillite) dans le but de protéger l'actif du débiteur ou les réclamations des créanciers, et de conférer à l'administrateur-séquestre intérimaire les pouvoirs que le tribunal estimera nécessaires, y compris le pouvoir de gérer la procédure de réorganisation.
39. Prévoir que dans le cours d'une proposition en vertu de la LACC ou de la LFI, le tribunal a le pouvoir de remplacer certains ou tous les administrateurs existants du débiteur si la structure de la direction du débiteur nuit ou pourrait nuire au processus d'élaboration et de mise en œuvre d'une solution de continuité d'exploitation.
40. Prévoir que les administrateurs et les dirigeants, ainsi que les administrateurs d'insolvabilité s'il y a lieu, ont le devoir d'aviser le tribunal en temps opportun s'ils savent qu'il existe un risque important que le débiteur sera incapable de payer les salaires ou d'autres dettes encourues dans le cours des procédures de restructuration.
41. Prévoir qu'en s'acquittant de leurs devoirs au cours de procédures de réorganisation, les administrateurs et les dirigeants du débiteur et les administrateurs d'insolvabilité s'il y a lieu devront tenir compte de l'ordre de priorité des réclamations des créanciers et des actionnaires et de la valeur apparente de ces réclamations, à la lumière de la gamme probable de valeurs de l'entreprise et des actifs du débiteur.
42. Prévoir qu'un séquestre intérimaire ou un séquestre au sens de l'article 243 de la LFI (à l'exclusion des créanciers hypothécaires en possession et autres créanciers garantis qui exécutent directement et sans l'intermédiaire d'un séquestre leur sûreté) ou un contrôleur en vertu de la LACC doit être un syndic de faillite détenant une licence à cet égard.
43. Prévoir qu'un contrôleur doit, avant sa nomination, divulguer par écrit au tribunal ses relations commerciales et juridiques avec le débiteur.
44. Prévoir que dans le cours d'un dossier de proposition en vertu de la LACC ou de la LFI, le tribunal a le pouvoir d'ordonner la création d'une sûreté en faveur des administrateurs-séquestres intérimaires, contrôleurs, syndics et d'autres administrateurs d'insolvabilité en garantie de leurs honoraires et débours raisonnables, sous réserve d'une taxation

subséquente, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le tribunal ainsi que jusqu'à concurrence d'un autre montant fixé par le tribunal afin de les indemniser des réclamations de tierces-parties dans la mesure où il ne leur est pas possible d'obtenir une assurance avec les modalités raisonnables contre de tels risques à l'exclusion de toute responsabilité découlant d'une faute intentionnelle et de négligence grossière.

45. Prévoir que l'on appliquera aux sûretés accordées aux administrateurs d'insolvabilité les mêmes règles concernant la publicité, le rang, les appels, etc. que celles qui s'appliquent à la sûreté DIP.
46. Prévoir que la signification de l'ordonnance initiale en vertu de la LACC ou de l'avis de l'ouverture de procédures de proposition en vertu de la LFI à un assureur qui fournit de l'assurance aux administrateurs et dirigeants en vertu d'un contrat qui n'est pas encore expiré, sera réputé constituer un avis donné pendant la période de la police de toutes les réclamations qui pourraient être faites subséquemment à l'encontre de ces administrateurs et dirigeants relatives au défaut du débiteur de payer les réclamations antérieures ou relatives à l'insolvabilité du débiteur.
47. Prévoir que dans les dossiers de proposition en vertu de la LACC et de la LFI, le tribunal a le pouvoir d'octroyer une sûreté par ordonnance en faveur des administrateurs et officiers du débiteur, jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le tribunal, afin de les indemniser à l'égard de toutes réclamations de tierces parties contre ces administrateurs et officiers fondées sur leur faute intentionnelle subséquente au dépôt, dans la mesure où les administrateurs et officiers n'ont pu obtenir de l'assurance à cet égard avec des modalités raisonnables, à l'exclusion de leur faute intentionnelle et négligence grossière.
48. Prévoir que les règles relatives à la publicité, le rang, les appels, etc. énoncés ci-dessus à l'égard de la sûreté DIP seront applicables à l'égard de la sûreté créée en faveur des administrateurs et des dirigeants.
49. Prévoir qu'au moment de décider d'accorder ou de ne pas accorder une sûreté en faveur des administrateurs et aux dirigeants, notamment dans les dossiers en vertu de la LACC, le tribunal doit tenir compte si le conseil d'administration du débiteur a mis en place des mécanismes appropriés de gouvernement d'entreprise, en nommant un comité indépendant relevant du conseil, en engageant un chef de la restructuration (CRO) ou par d'autres moyens, le tout pour assurer une gestion appropriée des affaires du débiteur durant le processus de restructuration.
50. Prévoir que durant le processus de restructuration, le débiteur ne doit pas payer de bonis de maintien en poste, de primes au rendement, de primes de rupture ou de cessation ou toute autre rémunération extraordinaire à sa haute direction, ses administrateurs et dirigeants sans l'approbation préalable du tribunal, et que dans un tel cas, le tribunal pourra à sa discrétion ordonner qu'un tel paiement, en totalité ou en partie, soit garanti par une sûreté en faveur des administrateurs et des dirigeants.
51. Prévoir que les administrateurs indépendants du débiteur jouissent d'une protection à l'encontre de toute responsabilité personnelle statutaire suite au défaut du débiteur de payer les réclamations antérieures (ex. salaires, vacances, TPS, etc.) pourvu que ces réclamations

ne soient pas échues depuis plus de sept jours au moment de l'ouverture des procédures de proposition en vertu de la LACC ou de la LFI.

52. Prévoir que les administrateurs et les dirigeants ne seront pas personnellement responsables des préavis ou indemnités de licenciement ou de cessation d'emploi naissant au cours du processus de réorganisation.
53. Prévoir que les administrateurs d'insolvabilité ne seront pas personnellement responsables des réclamations de paies de vacances, de préavis ou d'indemnité de licenciement ou de cessation d'emploi naissant lors du commencement des procédures d'insolvabilité ou en cours de celles-ci et que ces mêmes administrateurs ne seront pas responsables des réclamations à l'égard des dettes relatives à un régime de retraite sans capitalisation.
54. Prévoir que le tribunal a le pouvoir d'établir un processus de délais à observer pour la production de réclamations quant aux sûretés ordonnées par la Cour en garantie des réclamations d'indemnisation, le tout en vue de favoriser la réduction en temps opportun de ces sûretés durant le cours des procédures en insolvabilité et leur mainlevée ou libération en temps opportun à la fin de ces procédures.

E. APPROBATIONS DANS LE CADRE D'UN PLAN

55. Prévoir expressément que le tribunal a le pouvoir de fixer des délais à observer pour la production de preuves de réclamation pour les fins de vote ou de distribution et pour les fins de procédures sommaires appropriées de règlements de litiges.
56. Prévoir que la date par rapport à laquelle les réclamations des créanciers en vertu de la de la LACC sont déterminées est celle de l'ordonnance initiale.
57. Prévoir que dans une procédure en vertu de la LACC, le débiteur doit faire approuver par le tribunal la classification des créanciers qu'il propose dans son plan d'arrangement avant que ce plan ne soit distribué aux créanciers pour fins de vote.
58. Prévoir que le test du «nombre de personnes » utilisé pour fins de déterminer si la proposition est approuvée par chaque catégorie de créanciers lors d'une réorganisation soit éliminé compte tenu du développement des marchés financiers de capitaux de prédation (« vulture capital market ») et prévoir aussi l'abrogation de l'article 110 de la LFI.
59. Prévoir que la règle édictée à l'article 54(3) de la LFI s'applique dans les dossiers de la LACC.
60. Prévoir que, dans le cadre d'une demande à un tribunal d'approuver un plan de réorganisation, l'administrateur d'insolvabilité en cause devra fournir une opinion à l'effet que vraisemblablement les créanciers dissidents ne recevront pas un montant moindre en vertu du plan qu'en vertu d'une liquidation.
61. Prévoir qu'un tribunal qui approuve un plan de réorganisation a le pouvoir d'approuver la réorganisation du capital-actions du débiteur, avec ou sans l'approbation des actionnaires.

62. Prévoir que toutes les réclamations à l'encontre d'un débiteur dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité qui sont reliées à la qualité d'actionnaire du réclamant y compris les réclamations pour le paiement de dividendes, le remboursement, l'encaissement par anticipation ou le rachat d'actions, et les dommages (y compris les réclamations pour fraude en matière de valeurs mobilières) être considérés étant des réclamations de capital et seront subordonnées à toutes les autres réclamations garanties ou non contre le débiteur, et le tribunal, dans le cadre de l'approbation du plan de réorganisation, pourra à sa discrétion les déclarer éteintes à l'égard du débiteur et ce, avec ou sans l'approbation des détenteurs de telles réclamations.

F. PRÉFÉRENCES

63. Prévoir des règles uniformes dans la LACC et la LFI à l'égard des transactions frauduleuses et préférentielles, pour une contrepartie inférieure à leur valeur et d'autres transactions révisables (collectivement les «transactions révisables»), et que le contrôleur en vertu de la LACC ou le syndic en vertu de la proposition soit autorisé à exercer les mêmes pouvoirs qu'un syndic agissant en matière de faillite.

64. Prévoir un code complet dans le droit fédéral en matière d'insolvabilité pour contester les transactions révisables par ou au nom des créanciers de sorte qu'au début des procédures d'insolvabilité, les lois provinciales (y compris les recours en cas d'abus en droit des sociétés) ne s'appliqueraient plus et qu'une seule norme nationale serait dès lors applicable.

65. Prévoir que les dispositions de l'article 100 soit élargies et/ou que l'on adopte un recours similaire à celui en cas d'abus afin de créer un mécanisme plus flexible dans l'application des sanctions allant à l'encontre de transactions révisables, sujet à la création de dispositions d'exonération.

66. Prévoir le maintien du test subjectif anglais des dispositions en matière de préférence.

67. Prévoir des dispositions d'exonération spécifiques à l'égard de certaines transactions dans lesquelles sont impliqués des bailleurs de fonds non liés au débiteur et traitant sans lien de dépendance avec lui, y compris:

- a) des contrats financiers admissibles;
- b) des ventes en vertu de titrisations;
- c) des sûretés consenties avant, ou conditionnellement à ce que des avances soient effectuées, y compris des sûretés données lors d'appels sur marge, à moins qu'une portion importante du produit des avances soit utilisée pour régler des obligations non garanties dues aux prêteurs, ou soit reçue autrement par les prêteurs ou par des parties liées aux prêteurs;
- d) des cautionnements consentis par une société mère à l'égard d'emprunts souscrits par ses filiales directes ou indirectes.

68. Prévoir que le tribunal a le pouvoir de réduire ou d'éliminer des honoraires de renonciation à un défaut, de sursis à l'exercice de recours, d'étude, d'intérêts en cas de défaut ou toute autre compensation payée aux prêteurs et autres créanciers du débiteur en deçà d'une période spécifique avant le commencement des procédures d'insolvabilité, en raison de l'existence de défauts ou d'expiration des facilités de crédit, si le tribunal conclut qu'une telle compensation était manifestement excessive ou déraisonnable compte tenu du risque et du temps additionnel encourus par les créanciers ou de la contrepartie fournie par ces derniers.
69. Prévoir qu'il n'y a pas de doctrine de subordination équitable au Canada.
70. Prévoir des règles de droit international privé à l'égard des transactions révisables, basés sur l'exemple de la Loi sur les sûretés mobilières (PPSA).

G. ORDRE DE PRIORITÉ

71. Prévoir que les règles établissant l'ordre de priorité en vertu de la LFI devraient s'appliquer aux procédures en vertu de la LFI et de la LACC ainsi que dans les dossiers de mise sous séquestre à l'égard d'entités insolubles.
72. Prévoir que les retenues à la source devraient automatiquement avoir un rang prioritaire à celui de toute autre réclamation garantie quant aux stocks et aux comptes à recevoir, autre qu'une sûreté en garantie du prix d'acquisition, mais non à l'égard du rang des réclamations garanties portant sur les autres biens du débiteur.
73. Prévoir que l'ordre de priorité actuel à l'égard de réclamations salariales devraient être maintenu, tout en précisant pour fins de clarté que la rémunération aux fins de la LFI comprend les cotisations à la caisse de retraite.
74. Prévoir l'abrogation totale du droit du fournisseur impayé de reprendre possession des marchandises dans les 30 jours de leur livraison.
75. Prévoir que si la disposition à l'égard des marchandises livrées dans les 30 jours est maintenue, les dispositions existantes ne devraient pas être modifiées, sauf pour exclure la possibilité d'invoquer les droits de résolution et revendication plus étendus en vertu de la loi provinciale dans le contexte de procédures d'insolvabilité.
76. Prévoir la reconnaissance explicite dans les lois relatives à l'insolvabilité de la subordination contractuelle volontaire et que cette subordination puisse être invoquée et appliquée par le débiteur, les administrateurs appropriés d'insolvabilité et autres créanciers dans le contexte de procédures d'insolvabilité, et ce nonobstant l'existence de règles concernant l'effet relatif des contrats et concernant les droits de tiers bénéficiaires.

H. DISTANCIATION DE LA FAILLITE / GESTION DES RISQUES

77. Prévoir qu'une fiducie commerciale peut faire l'objet d'une liquidation en vertu de la LFI mais non l'objet d'une réorganisation.

78. Prévoir qu'une société désignée comme entité à but spécial dans son acte constitutif, qui n'a pas d'employés et aucun bien autre que les actifs financiers reliés à une transaction financière spécifique et des actions négociées en bourse, ne peut faire l'objet d'une procédure de réorganisation consolidée ou d'un plan de réorganisation consolidée en vertu de la LACC et de la LFI.
79. Prévoir que les droits des bailleurs de fonds non liés et traitant à distance avec le débiteur d'exécuter leurs sûretés portant sur des titres négociables à l'égard de montants qui leur sont dus en vertu de contrats financiers admissibles ne sont pas suspendus dans le cadre de procédures en réorganisation.
80. Prévoir qu'est opposable et exécutoire une entente entre un créancier de rang prioritaire et un créancier subordonné conclue au moment de la mise en place du financement par le créancier subordonné et par laquelle ce dernier a consenti au créancier de rang prioritaire le pouvoir de contrôler le vote du créancier subordonné dans le cadre d'une réorganisation, à moins que le créancier subordonné n'établisse à la satisfaction du tribunal que les termes du plan de réorganisation à son égard sont manifestement injustes.

I. UNE LOI OU DEUX?

81. Prévoir la continuation de l'existence de deux systèmes de réorganisation, l'un pour les grandes sociétés (LACC) et l'autre pour les entreprises plus petites et autres entités (propositions de la LFI).
82. Prévoir qu'un contrôleur en vertu de la LACC doit déposer les rapports suivants au Bureau du surintendant pour fins d'être conservés au registre :
 - a) ordonnance initiale de la LACC, dans les 10 jours;
 - b) liste initiale des créanciers du débiteur, dans les 30 jours;
 - c) si le plan de réorganisation est complété, une copie du plan, l'ordonnance de ratification et un court bilan, dans les 30 jours;
 - d) si la totalité ou la quasi-totalité de l'entreprise du débiteur est vendue durant les procédures, un court bilan dans les 30 jours, suivant la clôture.

J. IMPÔT SUR LE REVENU

83. Prévoir que l'utilisation d'actions privilégiées de renflouement à des fins d'impôt peut être disponible pour une période de temps limitée pour une dette admissible en remplissant simplement un formulaire sans qu'il soit nécessaire de convertir dans les faits la dette en actions privilégiées.
84. Prévoir qu'une fois un plan d'arrangement complété, le débiteur peut choisir une nouvelle comptabilité à des fins fiscales comme s'il était un nouveau contribuable (y compris la réévaluation de ses actifs à la juste valeur marchande), ses obligations fiscales antérieures faisant partie des réclamations antérieures.

K. INSOLVABILITÉ EN CONTEXTE INTERNATIONAL

85. Prévoir la conservation des dispositions actuelles de la LACC et de la LFI régissant les dossiers internationaux, sous réserve d'amendements mineurs puisqu'en substance ces dispositions fonctionnent bien.
86. Que la loi actuelle soit conservée ou que la loi type soit adoptée, prévoir l'adoption de nouvelles dispositions en vue de veiller à ce que les intérêts des créanciers canadiens soit adéquatement représentés dans les procédures intentées à l'étranger, en prévoyant à titre de condition préalable à la reconnaissance par le tribunal des procédures intentées à l'étranger que le tribunal doive nommer un comité de créanciers ou un syndic détenteur d'une licence à titre de contrôleur lequel détiendra les pouvoirs stipulés par la Cour et veiller à ce que des dispositions soient mises en place afin de fournir à ce comité de créanciers ou à ce contrôleur un financement raisonnable.

15 mars 2002